



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## établissements

Question écrite n° 50675

### Texte de la question

M. Jacques Bascou attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le statut des enseignants d'arts plastiques exerçant dans les écoles supérieures d'art agréées par le ministère de l'éducation nationale. Des propositions de modification des statuts et de revalorisation des carrières des enseignants ont été faites sur la base d'un rapport de l'inspection générale de l'enseignement artistique. Or, le projet de réforme proposé par ses services ne prendrait en compte que les enseignants des écoles nationales en région (huit écoles gérées par le Centre national des arts plastiques), les enseignants des écoles municipales ou régionales gérées par les collectivités locales n'étant pas concernés, alors que les niveaux de recrutement des étudiants, les cursus et les diplômes obtenus ainsi que les fonctions exercées sont similaires. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour éviter qu'une discrimination ne se crée entre ces différentes catégories d'enseignants d'arts plastiques.

### Texte de la réponse

La ministre rappelle à l'honorable parlementaire que l'enseignement des arts plastiques est organisé en application de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et de son décret d'application du 18 novembre 1988. Il s'agit d'un enseignement de niveau supérieur, débouchant sur des diplômes et une qualification élevée. En effet, l'enseignement qui y est dispensé conduit au diplôme national supérieur d'expression plastiques (DNSEP) délivré après cinq ans d'études post-baccalauréat. Pour autant le statut de cet enseignement relève de règles différentes du droit commun de l'enseignement supérieur puisque l'article 64 de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 en attribue la responsabilité à la fois à l'Etat et aux collectivités territoriales. De fait, l'enseignement des arts plastiques est dispensé aussi bien dans les écoles de statut territorial que dans celles qui ont un statut national, mais rien ne les différencie quant au contenu pédagogique et à la qualité de l'enseignement. De même, les statuts des enseignants (corps des professeurs des écoles nationales d'art, et professeurs du cadre d'emploi territorial) obéissent à des règles et organisent des carrières similaires. La ministre de la culture et de la communication souhaite que la situation des professeurs des écoles évolue dans un sens conforme avec le niveau de leur mission et leur qualification ; elle a engagé une réflexion sur un projet de réforme qui, en l'état, ne concerne que le statut des professeurs des écoles nationales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Bascou](#)

**Circonscription :** Aude (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50675

**Rubrique :** Enseignements artistiques

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 septembre 2000, page 5200

**Réponse publiée le** : 11 décembre 2000, page 6992